



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-021

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-02-00001 - Décision modificative n°10 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim dans l'Eure-et-Loir (8 pages) Page 3

R24-2024-02-02-00002 - Délégation de signature champ travail pour l'Eure-et-Loir (7 pages) Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-02-02-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BEAUX (18) (5 pages) Page 20

R24-2024-02-02-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAUCHER Jean-Philippe (18) (5 pages) Page 26

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2024-02-02-00006 - Arrêté du 2 février 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation a certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 32

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-02-02-00001

Décision modificative n°10 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle
et gestion des intérimis dans l'Eure-et-Loir

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION modificative n°10
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

VU la décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, et les décisions suivantes modificatives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et par intérim de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail	Nathalie FRESNEL Inspectrice du travail
2	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
3	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
4	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
5	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail	Florent MOUCHEL Inspecteur Elève stagiaire du travail
8	Ramata SY Inspectrice du travail	Ramata SY Inspectrice du travail	Ramata SY Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail	Bouchra EL FENNIRI Inspectrice du travail
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2 , ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 12.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle	Interim 10 de l'agent de contrôle	Interim 11 de l'agent de contrôle
de la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12
de la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1
de la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2
de la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3
de la section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4
de la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la Section 4	De la Section 5

de la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la Section n 5	De la Section 6
de la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la Section n 6	De la Section 7
de la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section n 7	De la Section 8
de la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section 7	De la Section n 8	De la section 9
de la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8	De la Section n 9	De la section 10
de la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8	De la Section 9	De la section n 10	De la section 11

1. Pour les sections vacantes l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2 – Vernouillet : l'intérim est assuré **pour les entreprises d'au moins 50 salariés** par **Stéphane MOREAU**, Responsable d'Unité de Contrôle.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail.

Section 4 - Dunois : l'intérim est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail.

Section 9 – Beauce Nord : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail.

Section 11 – Beauce Ouest : l'intérim est assuré :

- pour le contrôle les établissements d'au moins 50 salariés, par **Stéphane MOREAU**.
- pour la compétence spécifique en matière de décision administrative par **Stéphane MOREAU**.
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics** l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail.

2. Pour les **décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

➤ L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Ramata SY, inspectrice du travail,

➤ L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Ramata SY, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail,

➤ **Par exception à l'alinéa précédent** pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.

➤ L'intérim de **Ramata SY**, inspectrice du travail, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,

➤ L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, **pour les entreprises ou chantiers relevant de son champ d'intervention sectoriels ou thématiques**,

est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où se situe lesdits entreprises ou chantiers, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérimis ci-avant organisés,

- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, pour **les entreprises et chantiers qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Ramata SY, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Nathalie FRESNEL**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN inspecteur du travail, ou Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3,
- L'intérim de **Bouchra EL FENNIRI**, inspectrice du travail, est assuré par Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, pour les entreprises de plus de 50 salariés et les décisions administratives, par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3.
- L'intérim de **Florent MOUCHEL**, inspecteur du travail, est assuré par Ramata SY inspectrice du travail, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane MOREAU, l'intérim pour les décisions administratives de la section 11 et de la section 2 relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'un des inspecteurs du travail suivant le tableau à l'article 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics relevant de la compétence des inspecteurs du travail est organisé selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section que lui ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet au 5 février 2024 en abrogeant la décision du 21 décembre 2023.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 2 février 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Anouk LAVAURE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-02-02-00002

Délégation de signature champ travail pour
l'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 12 juin 2023,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 19 février 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : délégation permanente est donnée à M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées à Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à la rubrique A1 à M. Yannick LEMAIRE, responsable du service renseignements-SCT.

ARTICLE 5 : la présente décision prend effet à compter du 19 février 2024 en abrogeant la décision en date du 6 novembre 2023.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 février 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé : Anouk LAVAURE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		

I1	Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur

M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES BEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/10/23 ;

- présentée par l'EARL DES BEAUX (PEROT Eric, associé exploitant, PEROT Noëlle, associée exploitante)
- demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU

- exploitant 135,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un CDI à 75%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 67,95ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : E 206/ 209/ 269/ 27/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 67,95 ha, est exploité par l'EARL BRESSOLIER (Madame BRESSOLIER Martine) mettant en valeur une surface de 193,16 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GAUCHER Jean-Philippe	Demeurant : La Grande Basserie 18410 BLANCAFORT
- Date de dépôt de la demande complète :	21/11/23
- exploitant :	52,87 ha
- élevage :	bovins viande et bovins lait
- superficie sollicitée :	68,38 ha
- parcelles en concurrence :	E 34/ 35/ 63/ 206/ 209/ 269/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 292/ 294/ 27/ 291/ 293
- pour une superficie de	67,95 ha
- parcelles sans concurrence :	E 276
- pour une superficie de	0,421 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES BEAUX s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. GAUCHER Jean-Philippe a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES BEAUX	Consolidation	203,56	1,925	105,7454	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (< à 132ha) 2 associés exploitants (dont un travaillant à 85 % à l'extérieur) et un CDI à 75%	2.1
GAUCHER Jean-Philippe	Consolidation	121,25	1,40	86,6071	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (< à 132ha) un exploitant et un conjoint collaborateur à mi-temps	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES BEAUX obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GAUCHER Jean-Philippe obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES BEAUX, après le recours aux critères de l'article 5, est moins prioritaire que celle de Monsieur GAUCHER Jean-Philippe au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DES BEAUX, demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 67,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : E 206/ 209/ 269/ 27/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63

Parcelles en concurrence avec Monsieur GAUCHER Jean-Philippe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02/02/2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAUCHER Jean-Philippe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/11/23 ;

- présentée par M. GAUCHER Jean-Philippe
- demeurant La Grande Basserie 18410 BLANCAFORT

- exploitant 52,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 68,38ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : E 34/ 35/ 63/ 206/ 209/ 269/ 272/ 273/ 274/ 275/ 276/ 277/ 278/ 279/ 288/ 292/ 294/ 27/ 291/ 293

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 68,38 ha est exploité par l'EARL BRESSOLIER (Madame BRESSOLIER Martine) mettant en valeur une surface de 193,16 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES BEAUX	Demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
-Date de dépôt de la demande complète :	13/10/23
- exploitant :	135,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	un CDI à 75%
- superficie sollicitée :	67,95 ha
- parcelles en concurrence :	E 206/ 209/ 269/ 27/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 291/ 292/ 293/ 294/ 34/ 35/ 63
- pour une superficie de	67,95 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GAUCHER Jean-Philippe a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 30/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES BEAUX s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 30/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAUCHER Jean-Philippe	Consolidation	121,25	1,40	86,6071	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (< à 132ha) un exploitant et un conjoint collaborateur à mi-temps	2.1
EARL DES BEAUX	Consolidation	203,56	1,925	105,7454	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (< à 132ha) 2 associés exploitants (dont un travaillant à 85 % à l'extérieur) et un CDI à 75%	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GAUCHER Jean-Philippe correspond au rang de priorité 2.1, consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au

moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES BEAUX correspond au rang de priorité 2.1, consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GAUCHER Jean-Philippe obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES BEAUX obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GAUCHER Jean-Philippe, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'exploitant l'EARL DES BEAUX au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur GAUCHER Jean-Philippe , demeurant La Grande Basserie 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 67,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : E 34/ 35/ 63/ 206/ 209/ 269/ 272/ 273/ 274/ 275/ 277/ 278/ 279/ 288/ 292/ 294/ 27/ 291/ 293

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES BEAUX

ARTICLE 2 : M. GAUCHER Jean-Philippe, demeurant La Grande Basserie 18410 BLANCAFORT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,421 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BLANCAFORT
- référence cadastrale : E 276

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02/02/2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-02-02-00006

Arrêté du 2 février 2024 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 02 FÉVRIER 2024

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE
CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT les perturbations de la circulation des véhicules de transport de routier induites par les manifestations des agriculteurs, qui ont lourdement affecté la continuité des activités sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises pour permettre le rattrapage d'une partie de l'activité perdue et ainsi atténuer les conséquences économiques de cette crise ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- **Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 03 février 2024 à 22 h au dimanche 04 février 2024 à 22 h**, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent

être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).